SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 241

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TAMPONS EN FONTE SUR LA RD 1006 ET AU DROIT DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE SAINTE-MARGUERITE (RD 902)

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière ;
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié notamment par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, et classant la RD 1006 parmi les routes à grande circulation ; le classement de la RD 1006 comme RGC en Maurienne est également rappelé par les services de l'État dans les documents d'aménagement du territoire.
VU notamment l'article R. 411-8 du Code de la route, aux termes duquel les arrêtés du maire intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation sont pris après avis du préfet ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande d'arrêté de circulation présentée par Eiffage Route – Agence Savoie, relative à des travaux de remplacement de tampons en fonte sur la RD 1006, en agglomération de Saint-Michel-de-Maurienne, pour la période du 5 au 16 octobre 2026 ;
VU l'avis de Madame la Préfète de la Savoie en date du 05 octobre 2026, relatif aux mesures temporaires de circulation prévues par le présent arrêté sur la RD 1006, route à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de tampons en fonte sur la RD 1006 et au droit de l'intersection avec la rue Sainte-Marguerite (RD 902) nécessitent une intervention sur la chaussée et la neutralisation temporaire d'une voie de circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée des travaux, de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des personnels intervenant sur le chantier ;
CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux sur demi-chaussée nécessite la mise en place d'une circulation alternée, ainsi qu'une limitation temporaire de la vitesse à 30 km/h et des restrictions de stationnement et de dépassement au droit du chantier ;
CONSIDÉRANT que la RD 1006 est classée route à grande circulation et qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et après avis de Madame la Préfète de la Savoie, de prendre les mesures temporaires nécessaires à la sécurité de la circulation sur la portion de cette voie située en agglomération et sur le territoire communal de Saint-Michel-de-Maurienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
Afin de permettre à l'entreprise Eiffage Route de réaliser les travaux de remplacement de tampons en fonte, la circulation sur la RD 1006, ainsi qu'au droit de l'intersection avec la rue Sainte-Marguerite (RD 902), en agglomération et sur le territoire communal de Saint-Michel-de-Maurienne, sera temporairement réglementée au droit des différentes zones de chantier.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec neutralisation d'une voie de circulation et maintien d'une largeur de voie d'environ 3 mètres, conformément à la demande présentée.

La circulation sera maintenue sur la voie disponible et organisée par alternat, selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PÉRIODE D'APPLICATION :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 5 octobre 2026 au 16 octobre 2026 inclus**, uniquement pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux.

En dehors des périodes d'intervention, les restrictions seront levées et la circulation normale sera rétablie dès lors que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ALTERNÉE ET PRESCRIPTIONS :
Au droit des différentes zones de travaux, la circulation sera organisée par alternat.
L'alternat sera réglé, selon la configuration des lieux et les nécessités du chantier, par panneaux de priorité B15 et C18, par feux tricolores temporaires ou manuellement par des personnels dûment équipés à cet effet.

Au droit et aux abords immédiats du chantier :
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement sera interdit à tous les véhicules ;
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

Ces prescriptions s'appliqueront uniquement au droit des zones de travaux et pendant la durée nécessaire aux interventions.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ DU CHANTIER :
La fourniture, la mise en place, le maintien, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront assurés par Eiffage Route – Agence Savoie, conformément à la demande présentée.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier.

La signalisation temporaire devra être adaptée à l'avancement des travaux et retirée dès qu'elle ne sera plus nécessaire.

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET ROUTE À GRANDE CIRCULATION :
Le présent arrêté est applicable exclusivement sur le territoire communal de Saint-Michel-de-Maurienne, sur les portions de la RD 1006, ainsi qu'au droit de son intersection avec la rue Sainte-Marguerite (RD 902), situées en agglomération et effectivement concernées par les travaux de remplacement des tampons en fonte.

Les restrictions prévues par le présent arrêté sont limitées aux emprises strictement nécessaires à la réalisation et à la sécurisation des travaux.

La RD 1006 étant classée route à grande circulation, les mesures de police de la circulation la concernant sont prises après avis de Madame la Préfète de la Savoie, conformément aux dispositions de l'article R. 411-8 du Code de la route.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET RECOURS :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation réglementaire sur les voies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 8 – EXÉCUTION :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Eiffage Route – Agence Savoie.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 02 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 239

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LE REMPLACEMENT ET MISE A NIVEAU DE TAMPONS SUR LA RD 1006 ET L'ANGLE RD902/ RUE SAINTE MARGUERITE DU 05 AU 15 OCTOBRE 2026 À SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal ;
VU la demande de permission de voirie présentée par la société EIFFAGE, pour le compte de M. PERREAU SEBASTIEN, en vue de réaliser des travaux de mise à niveau et de remplacement des tampons sur la RD1006 de la maison du territoire du département à la sortie côté Modane après le pont SNCF (et hors tronçon du Champ de Foire à la Rue des Ecoles) ainsi que la RD902 sur la Route Ste Marguerite - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne.
VU l'avis de Madame la Préfète de la Savoie en date du 05 octobre 2026, relatif aux mesures temporaires de circulation prévues par le présent arrêté sur la RD 1006, route à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que la demande de permission de voirie déposée par la société EIFFAGE porte sur des travaux de mise à niveau et de remplacement des tampons sur la RD1006 de la maison du territoire du département à la sortie côté Modane après le pont SNCF (et hors tronçon du Champ de Foire à la Rue des Ecoles) ainsi que la RD902 sur la Route Ste Marguerite- 73140 Saint-Michel-de-Maurienne.
CONSIDÉRANT que les travaux projetés consistent en des ouvrages divers sur ouvrage existant de tampons sur tous réseaux d'eau, d'assainissement et de pluviale et nécessitant une occupation temporaire du domaine public routier communal ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les conditions d'occupation du domaine public afin d'en assurer la protection, de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser cette occupation temporaire sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
La société EIFFAGE est autorisée à occuper temporairement le domaine public départemental en agglomération et le domaine communal afin de réaliser des travaux de mise à niveau et de remplacement des tampons sur la RD1006 de la maison du territoire du département à la sortie côté Modane après le pont SNCF (et hors tronçon du Champ de Foire à la Rue des Ecoles) ainsi que la RD902 sur la Route Ste Marguerite– 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, conformément au dossier de demande de permission de voirie.

ARTICLE 2 :
La présente permission de voirie est accordée pour une durée de dix (10) jours calendaires, à compter du 05 octobre 2026. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire devra :

- Assurer en permanence la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Mettre en place, maintenir et déposer une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- Maintenir, autant que possible, les accès aux propriétés riveraines ;
- Respecter les prescriptions des gestionnaires des réseaux existants ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute dégradation du domaine public ;
- Réparer sans délai toute dégradation occasionnée au domaine public ou aux ouvrages existants du fait des travaux.

ARTICLE 4 :
À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

Toutes les réfections seront réalisées conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie. En cas de dégradation ou de malfaçon constatée, les réparations seront exécutées aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :
Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 :
La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux exécutés sur le domaine public.

ARTICLE 8 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 10 :
Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Michel-de-Maurienne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, inscrit au registre des arrêtés municipaux et notifié à son bénéficiaire.
Une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
La société EIFFAGE.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 02 OCT. 2026
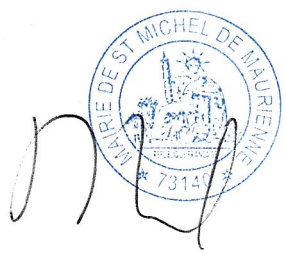
Le Maire,
Christophe ROBERT